

N° 470
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 mars 2025

PROPOSITION DE LOI

visant à la suppression des titres de séjour territorialisés à Mayotte,

PRÉSENTÉE

Par M. Saïd OMAR OILI,

Sénateur

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article L. 441-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit la délivrance à Mayotte de titres de séjour d'exception, qui bloquent leurs détenteurs sur le territoire du 101^e département.

Ces titres de séjour ne donnent pas accès aux autres parties du territoire national et de l'espace Schengen.

Ce régime dérogatoire, spécifique à Mayotte, accentue la pression sur un territoire qui ne parvient déjà plus à gérer le défi migratoire.

En effet, les capacités d'absorption du territoire sont depuis longtemps atteintes. Cette situation crée un trouble manifeste à l'ordre public, engendrant la prolifération de bidonvilles, la saturation des services publics de la santé, de l'éducation nationale, des réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement, ou encore la dégradation accélérée de l'environnement et du lagon. C'est l'ensemble des politiques publiques de rattrapage du territoire le plus pauvre de France qui est mis en échec par l'augmentation de la démographie induite par l'immigration.

Il est donc proposé que les titres de séjour délivrés par l'État à Mayotte permettent l'accès à l'ensemble du territoire national.

**Proposition de loi visant à la suppression des titres de séjour territorialisés
à Mayotte**

Article unique

L'article L. 441-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.